

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

07100809

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 2/7/07
Le greffier

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 890 491 276

Dénomination

(en entier) : **LES MURANO**

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Hologne (6900 Marche-en-Famenne), Route de Bastogne, 38A

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par le Notaire Michel LONCHAY à Sibret, en date du dix-neuf juin deux mil sept, il résulte que

1° L'association sans but lucratif de droit belge dénommée « **FOYER LI MOHON** », ayant son siège social à 6900 Waha (Marche-en-Famenne), Place de l'Eglise, 2, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0410.163.510,

Constituée suivant acte sous seing privé signé en date du dix mars mil neuf cent soixante-sept, publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge sous la référence 1967/001730,

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant décision de l'assemblée générale du vingt-six mars deux mil quatre portant refonte complète des statuts, ces derniers ayant été publiés aux Annexes du Moniteur Belge du dix-huit août deux mil quatre sous le numéro 04121415,

Représentée, conformément à la délibération du conseil d'administration du sept décembre deux mil six qui restera ci-annexée par :

- a) Monsieur Stéphane Fernand Simon GERARD, domicilié et demeurant à 5364 Hamois, rue des Papillons, 78 et
- b) Monsieur Alfred René Léon Marie TRUC, domicilié à 1348 louvain-la-Neuve, rue Marcel Thiry, 1/105.

2° L'association sans but lucratif de droit belge dénommée « **LE TRUSQUIN E.F.T.** », ayant son siège social à 6900 Marloie (Marche-en-Famenne), Rue de la Croix Bande, 1, boîte G, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.828.510 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 456.828.824,

Constituée suivant acte sous seing privé signé en date du cinq décembre mil neuf cent nonante-cinq, publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge sous la référence 1996/006424,

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant décision de l'assemblée générale du vingt-trois avril deux mil quatre portant refonte complète des statuts, ces derniers ayant été publiés aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre juin deux mil quatre sous le numéro 04093544,

Représentée, conformément à l'article 25 de ses statuts par son Conseil d'Administration dans son ensemble, lui-même représenté en vertu d'une procuration spéciale signée en date du vingt et un octobre deux mil six, et qui restera annexée aux présentes par :

- Monsieur Patrick Serge Angelo TRUCCOLO, domicilié et demeurant à 6900 On (Marche-en-Famenne), Rue des Cheminots, 1 ;
- Monsieur Yves-Marie Michel Xavier FRANCOIS, domicilié et demeurant à 6640 Sibret (Vaux-sur-Sûre), Rue du Centre, 8.

3° L'association sans but lucratif de droit belge dénommée « **Association des Compagnons Bâtisseurs** », ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, Rempart des Jésuites, 83, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.535.411,

Constituée suivant acte sous seing privé signé en date du vingt-neuf juillet mil neuf cent septante-sept, publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge sous la référence 1977/008946,

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'une décision de l'assemblée générale du vingt-sept novembre deux mil quatre portant refonte complète des statuts, ces derniers ayant été publiés aux Annexes du Moniteur Belge du trente et un décembre deux mil quatre sous le numéro 04182773,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Représentée, conformément aux articles 28 et 29 de ses statuts par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Denis DORBOLO, domicilié et demeurant à 1300 Wavre, rue Fleurie, numéro 24, dont le mandat a été renouvelé à cette fonction par le Conseil d'Administration du huit avril deux mil six, publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge du dix-huit mai deux mil six sous le numéro 06084608,

Lui-même représenté par Madame Catherine NOTTEBAERT, domiciliée et demeurant à 5377 Hogue (Somme-Leuze), rue de Serinchamps, 15 et Monsieur Pierre Joseph Aimé Raymond CARBONNEAU, domicilié et demeurant à 4357 Donceel, rue Joseph Joirkin, numéro 14/1 en vertu d'une procuration spéciale signée en date du quatorze octobre deux mil six, laquelle restera annexée aux présentes.

4° La société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale de droit belge dénommée « **TRUSQUIN-TITRES-SERVICES** », ayant son siège social à 6900 Hologne (Marche-en-Famenne), Route de Bastogne, 38, TVA BE 0878989452 RPM Marche-en-Famenne,

Constituée suivant acte reçu le onze janvier deux mil six par Maître Jean-François PIERRARD, notaire résidant à Marche-en-Famenne, publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge du neuf février deux mil six sous le numéro 06030163, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour,

Représentée conformément à ses statuts par deux administrateurs, à savoir :

1) L'association sans but lucratif de droit belge dénommée « LE TRUSQUIN E.F.T. », complètement identifiée ci-avant, ici représentée en sa qualité d'administratrice de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « TRUSQUIN- TITRES-SERVICES » par son représentant permanent, Monsieur Patrick TRUCCOLO, prénommé, titulaire au registre national du numéro 660528-133-60, numéro communiqué avec son accord exprès,

A son tour représenté par Monsieur Christian THIRY, prénommé en vertu d'une procuration spéciale signée en date du dix-huit octobre deux mil six, laquelle restera annexée aux présentes

2) L'association sans but lucratif de droit belge dénommée « Association des Compagnons Bâisseurs », complètement identifiée ci-avant, représentée en sa qualité d'administratrice de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « TRUSQUIN- TITRES-SERVICES » par sa représentante permanente, Madame Catherine Marie-José Paule Denise NOTTEBAERT, domiciliée et demeurant à 5377 Hogue (Somme-Leuze), rue de Serinchamps, 15, titulaire au registre national du numéro 560720-208-29, numéro communiqué avec son accord exprès,

A son tour représentée par Monsieur Patrice Louis Ghislain BORCY, domicilié et demeurant à 6900 Aye (Marche-en-Famenne), rue Espinthe, 14, en vertu de la procuration spéciale du dix-huit octobre deux mil six dont question ci-avant

Ont constitué entre elles une société coopérative à responsabilité limitée dénommée « LES MURANO » ayant son siège à Hologne (6900 Marche-en-Famenne), Route de Bastogne, numéro 38A, dont la part fixe capital social est fixée à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00-EUR), représentée par CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) parts sociales de type B, d'une valeur nominale de cent euros (100,00-EUR) chacune.

Chacune des actions ainsi souscrites est intégralement libérée par des versements en espèces effectués sur un compte portant le numéro 778-5997311-50, ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque DEXIA, dont une attestation délivrée par la dite banque a été remise au notaire LONCHAY, soussigné, conformément à l'article 399 du Code des Sociétés ; ladite attestation sera conservée en l'étude du dit notaire.

Les statuts sont les suivants :

TITRE PREMIER : DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1. Forme - Dénomination

Les comparants déclarent constituer une société coopérative à responsabilité limitée. Cette société est dénommée « LES MURANO »

Article 2. Siège

Le siège social est établi à 6900 Hologne (Marche-en-Famenne), Route de Bastogne 38A, il peut-être modifié par simple décision du Conseil d'Administration publiée au Moniteur Belge.

Article 3. Objet

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'acquisition, l'aménagement, l'entretien, la location, la gestion, l'achat et la vente de tous immeubles.

La société peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi au nom et/ou pour compte de tiers. La société pourra aussi avoir pour objet toutes opérations d'animation, d'éducation, formation et services, de bureaux et de consultance, sous quelque forme que ce soit, réalisées dans les immeubles qu'elle possède ou dont elle assure la gestion ou dans tout autre immeuble ; elle pourra exercer ces activités pour compte propre ou compte de tiers.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue et complémentaire à la sienne et, en général, à effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société peut exercer les mandats d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces mêmes conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE II : PARTS SOCIALES - ASSOCIES - RESPONSABILITES

Article 5. Capital

Le capital social est illimité.

Il s'élève initialement à VINGT MILLE EUROS (20.000,00-EUR).

La part fixe du capital est fixée à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00-EUR).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 6. Parts sociales – Libération – Obligations

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00-EUR) chacune.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du Conseil d'Administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

La part fixe du capital est intégralement souscrite et entièrement libérée à la création.

Article 7. Responsabilité

Les associés n'ont aucune responsabilité personnelle en raison des opérations sociales. Ils ne sont engagés que divisément et ne sont responsables qu'à concurrence des parts souscrites, sans solidarité entre eux ni avec la société.

Article 8. Nature des parts

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société.

Le capital social est représenté par des parts sociales de deux types ayant toutes la même valeur nominale de cent euros (100,00-EUR) :

1) type A: parts de coopérateurs, ne procurant aucun dividende, dites parts de soutien.

2) type B: parts de coopérateurs ordinaires pouvant procurer un dividende normal.

Tous les associés ont le droit de participer aux activités de la société et de bénéficier de ses services.

Article 9. Cession des parts

Les parts sociales sont cessibles moyennant l'agrément du Conseil d'Administration.

TITRE III : ASSOCIES

Article 10. Agrément – Conditions d'admission

Sont associés :

- les signataires du présent acte ;
- les personnes morales agréées comme associés par le Conseil d'Administration en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts ;

- les personnes physiques agréées comme associés par le Conseil d'Administration en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts ;

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision, en cas de refus d'admission.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par le Conseil d'Administration, au moins une part sociale et de libérer intégralement chaque part souscrite. L'admission implique l'adhésion aux statuts et, le cas échéant au règlement d'ordre intérieur.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des parts conformément à l'article 357 du Code des Sociétés .

Article 11. Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, faillite ou déconfiture.

Article 12. Registre des parts

Le Conseil d'Administration tient au siège social un registre des parts que les associés peuvent consulter sur place et qui indique, pour chaque associé :

- ses nom, premier prénom et domicile – ou siège social;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion.
- le nombre et le type de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts avec leur date,
- les montants des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

Le Conseil d'Administration est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Article 13. Démission et retrait des parts

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable du Conseil d'Administration.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre d'associés à moins de

trois.

Article 14. Exclusion

Tout associé peut être exclu pour de justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions d'admission ou de cession des parts.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale aux conditions suivantes :

- à l'unanimité des associés présents ou représentés s'il s'agit d'un membre fondateur ;
- à la majorité des trois-quarts des associés présents ou représentés, dans les autres cas.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'assemblée générale chargée de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

L'associé dont l'exclusion est demandée ne peut pas participer au vote concernant son exclusion. La décision d'exclusion doit être motivée,

Une copie conforme de la décision est adressée à l'associé exclu, par les soins du Conseil d'Administration, par lettre recommandée dans les quinze jours de la décision.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

Article 15. Remboursement des parts

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social en cours, y compris une part proportionnelle des réserves disponibles, sous déduction éventuelle des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêts jusqu'alors.

Article 16 : Limites des droits des associés et ayants droit

Les associés, comme leur ayants droit ou ayants cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 17 : Conseil d'Administration

a) Composition

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins, et au maximum dix (10) membres, désignés parmi les associés par l'assemblée générale. Chaque administrateur personne morale devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale concernée.

Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La durée des mandats est limitée à quatre ans ; ceux-ci sont renouvelables.

En cas de désignation d'un administrateur en remplacement d'un autre en cours de mandat, l'administrateur nouveau termine le mandat de celui qu'il remplace.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Chaque associé fondateur, sur sa demande expresse, est admis de plein droit comme administrateur tant qu'il est associé de la société coopérative.

b) Présidence

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président. D'autres mandats pourront être attribués par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, qui en fixera le titre, les attributions et la durée.

c) Réunions

Le conseil se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations

d) Délibérations

Sauf cas de force majeure, caractérisé par le risque d'un préjudice grave pour la société, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à un autre administrateur, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la double majorité qualifiée, étant la moitié

plus une des voix valablement exprimées,

- d'une part, des voix des administrateurs représentant les associés fondateurs ;
- et d'autre part, de l'ensemble des voix exprimées, sans tenir compte dans les deux cas des abstentions.

e) Pouvoirs

Le Conseil d'Administration, dans le cadre de l'objet social de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom et pour le compte de la société, à l'exception des actes que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale.

f) Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut confier la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre de délégués à la gestion journalière.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoir, le Conseil d'Administration fixera les attributions respectives.

En outre, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux limités à tout mandataire, membre ou non du Conseil d'Administration.

De même, les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le Conseil peut révoquer, en tout temps, les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations des personnes à qui il confère des délégations.

g) Représentation

La société est représentée, pour tous les actes dépassant la gestion journalière, en matière tant judiciaire et qu'extra-judiciaire, par deux administrateurs agissant conjointement. Ces représentants doivent justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 18. Rémunération

Le mandat d'administrateur, sauf décision contraire de l'assemblée générale lors de la nomination, est exercé à titre gratuit.

Article 19. Contrôle

Dès que la loi l'y oblige, l'Assemblée Générale nomme, sur proposition du Conseil, un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. La durée de son mandat est de trois (3) ans. Il est rééligible. L'assemblée générale fixe le montant de ses émoluments, conformément aux normes établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprise.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut notamment prendre connaissance au siège social des livres, de la correspondance des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures sociales. Il doit rédiger chaque année un rapport en vue de l'assemblée générale annuelle.

Si la société n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire et décide de ne pas en nommer, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigations et de contrôle du commissaire.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les associés. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer et de révoquer les administrateurs et commissaires, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 21. Réunions et convocations.

L'Assemblée est convoquée par le Conseil d'Administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, au moins quinze jours francs avant l'assemblée par courrier non recommandé. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés et gérants consentent à se réunir.

Elle doit l'être une fois par an au moins, le premier vendredi du mois d'avril, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Elle doit l'être également dans le mois de la réquisition faite par des associés représentant un cinquième (1/5ème) des parts sociales.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation qui renseignera aussi l'heure de la réunion.

Article 22. Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix. Néanmoins chaque associé ne pourra prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième (1/10ème) des parts sociales présentes ou représentées.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu, de même que le droit aux dividendes.

Article 23. Représentation

Tout associé peut donner une procuration écrite à un autre associé pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place, chaque associé ne pouvant être porteur que d'un maximum de deux procurations. La procuration écrite originale devra être jointe au procès verbal de l'Assemblée Générale.

Article 24. Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le délégué à la gestion journalière le plus âgé ou, en l'absence de ce dernier, par l'administrateur présent le plus âgé. Celui-ci peut désigner un secrétaire.

Article 25. Délibérations

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la double majorité qualifiée (moitié plus une des voix valablement exprimées) d'une part des voix des associés fondateurs et d'autre part de l'ensemble des voix valablement exprimées, sans tenir compte dans les deux cas des abstentions, mais en tenant compte des limitations prévues à l'article 22 des présents statuts.

Pour toute décision portant sur la modification des statuts, en plus du quorum de vote prévu par le Code des Sociétés, la majorité des quatre cinquième (4/5ème) des voix attachées aux parts appartenant aux associés fondateurs est requise, en tenant compte des limitations prévues à l'article 22 des présents statuts.

Article 26. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 27. Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, le Conseil d'Administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, les comptes des résultats ainsi que l'annexe.

Article 28. Distribution

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent (5,00%) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième (1/10ème) de la part fixe du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition du Conseil d'Administration, dans le respect du Code des Sociétés : en cas de distribution de dividendes, ces derniers seront déterminés conformément aux règles applicables à chaque type de part sociale, telles que détaillées à l'article 8 des présents statuts.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale statuant conformément aux règles prévues à l'article 25 des présents statuts.

Article 30. Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le liquidateur nommé par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, par les soins des administrateurs en fonction, formant le collège, le tout sous réserve de l'homologation ou de la confirmation de la nomination par le Tribunal de Commerce compétent, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

En cas de refus d'homologation ou de confirmation, le tribunal compétent désignera lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'Assemblée Générale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 181 et suivants du Code des Sociétés

L'assemblée détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 31. Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 32. Elections de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait éléction de domicile au siège social.

Article 33. Droit commun

Toutes dispositions des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés seront réputées non écrites.

III. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

A. ASSEMBLEE GENERALE

Volet B - Suite

Immédiatement après la constitution de la société, les comparants ont déclaré se réunir en assemblée générale aux fins de fixer la première assemblée générale, la clôture du premier exercice social, le début des activités de la société, le nombre primitif des administrateurs, de procéder à leur nomination et de fixer leur rémunération et émoluments. Ces décisions ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du tribunal de Commerce de Marche-en-Famenne, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

A l'unanimité, l'assemblée décide, après avoir désigné Monsieur Alfred TRUC Président de l'assemblée:

1) Première Assemblée Générale : le trois avril deux mil neuf.

2) Clôture du premier exercice social : le premier exercice social commence le jour du dépôt susmentionné pour se terminer le trente et un décembre deux mil huit.

3) Administrateurs : Le nombre d'administrateurs est fixé primitivement à huit.

Sont appelés à ces fonctions, Monsieur Patrice BORCY, Madame Catherine NOTTEBAERT, Monsieur Christian THIRY, Monsieur Alfred TRUC, Monsieur Yves-Marie FRANCOIS, Monsieur Patrick TRUCCOLO, Monsieur Stéphane GERARD et Monsieur Pierre CARBONNEAU.

Lesquels, tous ici présents, acceptent leurs mandats. Conformément à l'article 17 des statuts de la société, ils sont nommés pour quatre ans et leur mandat est renouvelable.

Ces mandats sont gratuits, y compris ceux des administrateurs délégués.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Immédiatement après les nominations qui précèdent, le Conseil d'Administration ainsi formé, désigne comme Administrateur-Délégué, Monsieur Christian THIRY, prénommé, qui accepte ce mandat.

Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE avant la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 173 1° du C.E.

Déposé en même temps : expédition de l'acte de constitution

Michel LONCHAY, Notaire